

Ville de ROYAN

OBJET :

Achat de machines comptables

Séance du 21 Décembre 1964

64 143

Le vingt et un Décembre mil neuf cent soixante quatre, à dix huit heures, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 16 Décembre 1964

Etaient présents MM. MEYER, MATRAS, BRENUSSEAU, ROCHEDEREUX, LANOUE, MOUCHOT, POUGET, GUILLAUD, BISCAYE, MONGRAND, FLAHAUT, FONTANILLE, BERLAND, REIX, NARTEAU, BUJARD, GACHET, GAILLAND

Représentés : M. ETCHEBER par M. MATRAS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. DUJARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Un arrêté interministériel du 16 mars 1964 publié au journal officiel du 2 avril 1964 prévoit l'application de l'instruction M 12 sur l'exécution du plan comptable dans les communes de plus de 10 000 habitants à partir du 1er janvier 1965.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé les villes ont la possibilité de surseoir à ces dispositions pendant une année.

Le Secrétariat général en accord avec Monsieur le Percepteur Receveur Municipal propose de ne pas solliciter cette dérogation et d'appliquer la nouvelle comptabilité dès le début de l'exercice 1965.

L'application de ce plan nécessite la mise au point d'une comptabilité (exclusivement par fiches) tant en ce qui concerne l'exécution du budget que la tenue des dépenses engagées et des comptes particuliers des fournisseurs de la Ville.

Etant donné l'importance croissante de la Ville le nombre de mandats émis augmente chaque année et c'est ainsi que pour 1964 plus de 10 000 mandats auroxnt été émis à la

cloture de l'exercice le 28 février prochain.

Il s'avère indispensable pour obtenir un bon fonctionnement du service comptabilité d'utiliser des moyens mécanographiques pour toutes les opérations comptables découlant de l'application des instructions qui entreront en vigueur le 1er janvier prochain.

Plusieurs maisons spécialisées dans la fourniture de machines comptables ont présenté leur matériel au Secrétariat général en présence du Receveur Municipal et ont établi des propositions de prix.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'exposé du rapporteur,

DECIDE :

- de procéder à l'acquisition de matériel mécanographique en vue de l'application du plan comptable à compter du 1er janvier 1965.
- de compléter par une ouverture de crédit de 40 000 F le chapitre XXXV article 4 intitulé achat de mobilier pour aménagement de la mairie, souverte par la plus value de recettes constatée à ce jour
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer un marché de gré à gré limité à 40 000 F en vue de ces acquisitions.

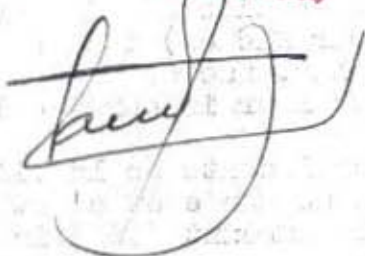
Fait et délibéré à Royan les jour mois et an susdit  
Ont signé auegiste MM. les membres présents

Pour extrait conforme  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué,

**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-s/MER, le 30 DEC. 1964

La Sous-Préfet,





3°) Une calculatrice imprimante neuve OLIVETTI Divisumma 24 , pour le prix de .....	3.800 fr
Remise 7 % .....	266 fr
Soit :	3.534 fr

4°) Fourniture accessoires pour utilisation de la machine AUDIT 513:	
- un support spécial pour AUDIT classe 24 .....	620 fr
- deux bacs pour fiches à 191 fr 00 .....	382 -
- un pont de tabulation paye .....	1.200 -
Total :	2.202
Remise 10.5.....	220,20
Soit :	1.981,80

5°) Fourniture de :	
- un support spécial pour AUDIT classe 24 .....	620 fr
- deux bacs pour fiches à 191 fr,00 .....	382 -
- un siège tournant .....	130 -
Total :	1.132
Remise 10 % .....	113,20
Soit :	1.018,80

Ces prix s'entendent nets, toutes taxes comprises.

ARTICLE 2 - MONTANT DU MARCHÉ -

Le montant du présent marché est arrêté à :

( 19.190 fr + 12.891 fr,50 + 3.534 fr + 1.981 fr,80 + 1.018 fr,80 )

soit : 38.616 frs.10 - TRENTE HUIT MILLE SIX CENT SAIZE FRANCS dix centimes -

ARTICLE 3 - LIVRAISON -

La livraison de ce matériel sera effectuée, franco de port et d'emballage à l'adresse : "MAIRIE DE ROYAN " avant le trente Décembre mil neuf cent soixante quatre.

ARTICLE 4- CONDITIONS DE PAIEMENT :

Le paiement aura lieu en une ou plusieurs fois au gré de l'acheteur dans les six premiers mois de l'année 1965.

ARTICLE 5 - GARANTIE :

A dater de sa facturation, le matériel énuméré ci-dessus sera garanti une année - pièces et main-d'œuvre -.

La garantie ne couvre pas les pannes pouvant survenir à la suite d'un accident ou d'une négligence de l'utilisateur.

ARTICLE 6 - ASSISTANCE TECHNIQUE ET ENTRETIEN.

La garantie définie ci-dessus n'inclut pas l'entretien du matériel .

L'entretien du matériel sera effectué par Monsieur SAUVAGE à des conditions restant à déterminer .

ARTICLE 7 - Monsieur SAUVAGE G. affirme, sous peine de réclamation de plein droit du présent marché ou de sa mise en régie à son tort exclusif, qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de l'article 50 de la Loi du 14 avril 1952 .

ARTICLE 8 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54-313 du 30 décembre 1954, publié au Journal Officiel du 1er janvier 1955 .

MAIRIE DE ROYAN, le 23 DECEMBRE 1964

LE FOURNISSEUR,

In et approuvé  
*[Signature]*

LE MAIRE,

Pour le Maire,  
L'Adjoint-Délégué,  
*[Signature]*



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-s/MER, le 6 FEV. 1965

Le Sous-Préfet,  
*[Signature]*

